



République Française
Département des Alpes- Maritimes
Ville de TENDE

AR Prefecture

006-210601639-20221007-2022_88-DE
Reçu le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

**EXTRAIT
DU REGITRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 7 OCTOBRE 2022

Le Vendredi 7 Octobre 2022 à 18h00,

Les membres du conseil municipal de la commune de Tende se sont réunis dans la salle de musique, sur convocation qui leur a été adressée le 30 Septembre 2022, par le Maire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre VASSALLO, Maire de Tende.

Présents :

Jean-Pierre VASSALLO - Pierre Dominique DALMASSO - Myriam PASTORELLI - Lucie MOULIN - Morgan MILANO - Marilène DALMASSO - Maryse CASTELLANI - Caroline FRANCA - Frédéric TRUC - Olivier GIACOMETTI- Florent REYNAUD- Françoise VADA – Marguerite CARBONI – Elise FERRARI

Pouvoirs : Cyril LEJA à Maryse CASTELLANI – Sébastien VASSALLO à Olivier GIACOMETTI – Jean-Charles QUERCIA à Caroline FRANCA

Absents excusés : Cédric BERGALLO – Patricia ALUNNO

Nombre des membres du conseil municipal			
En exercice	Présents	Procurations	Absents
19	14	3	2

MME Myriam PASTORELLI a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2022_88

Objet : 06 -3.1.1 – ACQUISITION PAR LA COMMUNE DES BIENS ACQUIS PAR L'EPF PACA DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE « FONDS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS » - TERRAINS CADASTRES CE168 – BH903- BH 1113 – BL288 – BL197

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération en date du 20 Mars 2021, le conseil municipal a listé les biens à acquérir dans le cadre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPNRM, dit « Fonds Barnier ») suite à la Tempête Alex survenue les 02 et 03 octobre 2020.

Par délibération du 2 juillet 2021, le conseil municipal a autorisé la signature de la convention d'intervention foncière relative à la Protection contre les risques naturels majeurs sur le territoire communal. Cette convention a été signée le 18 mars 2022 avec les communes de Tende, Saorge, Fontan, Breil-sur-Roya, la CARF, l'Etat et l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF). Elle prévoit que l'EPF, après avoir procédé à l'acquisition amiable des biens visés, et le cas échéant, à leur démolition, cède ces biens aux communes concernées.

Par délibération en date du 20 Mars 2021, le conseil municipal a sollicité l'octroi de subventions relatives au Fonds Barnier pour les immeubles cadastrés :

- CE 168 : propriété Moro-Barberot
- BH 903 – BH 1113 : Propriété Arlotto
- BL 288 – BL 197 : Propriété Touati

Vu les arrêtés préfectoraux attributifs de subventions en date des 4/8/21, 16/9/21 et 18/11/2021 délivrés pour les biens ci-dessus mentionnés,

Vu les acquisitions amiables réalisés par l'EPF pour ces biens,

Et conformément aux termes de la convention d'intervention foncière signée,

- Il est convenu que la Commune rachète à l'EPF les biens ci-dessus listés au prix de revient, à savoir : la somme de l'ensemble des dépenses éligibles au FPRNM relatives aux acquisitions, frais notariés, taxes, coûts de démolition éventuels et tous les frais liés.
- Il est également rappelé les modalités de paiement du prix d'acquisition par la commune, à savoir un différé de paiement de 6 mois, le temps pour la Commune de percevoir les fonds Barnier qui lui ont été attribués.

Dans le cas où le prix de cession par l'EPF à la Commune est inférieur au seuil de sollicitation des Domaines fixé par l'article L.1311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune est dispensée de saisir les domaines préalablement à la présente décision d'acquiescer.

Le conseil municipal accepte l'acquisition des biens listés ci-dessus à hauteur de 219 611,33 € hors taxes.

Il est rappelé que, conformément à l'article L. 561-3 du code de l'environnement, aucune nouvelle construction de nature à engendrer une mise en danger de la vie humaine ne peut être opérée sur les terrains ayant fait l'objet d'une mesure d'acquisition amiable financée par le FPRNM. L'article D. 561-12-1 du code de l'environnement traduit les délais applicables à cette exigence. Il prescrit à ce titre que l'inconstructibilité des terrains acquis par le biais du FPRNM (acquisitions amiables et expropriations) doit être prononcée dans un délai de trois ans à partir de l'acquisition auprès du propriétaire cédant. Cet objectif peut être atteint soit dans le cadre d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, soit dans le cadre d'une décision de l'autorité locale compétente en matière d'urbanisme (plan local d'urbanisme, carte communale, etc.).

Il est précisé que les biens objets de la présente acquisition sont situés dans les zones d'exposition directe ou rapprochée au titre du Porter à Connaissance (PAC) pris par Monsieur le Préfet des Alpes- Maritimes en date du 31 Mars 2021, qui permet à la collectivité en charge de l'urbanisme de refuser une demande d'autorisation d'urbanisme sur le fondement de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, notamment pour des motifs tenant à la sécurité des biens et des personnes.

Les recommandations associées au zonage du PAC énoncent ainsi que ces zones sont concernées par un principe d'inconstructibilité, au titre de la prise en compte des conséquences de la Tempête Alex dans la nouvelle configuration des territoires sinistrés.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

A l'unanimité,

- Approuve l'acquisition, par la commune des biens suivants appartenant à l'EPF, calculé conformément aux modalités de cession fixées par l'établissement public foncier soit :

Section	Parcelles	Superficie	Prix HT
CE	168	3 070 m ²	63 324,22
BH	903-1113	384 m ²	43 072,08
BL	288-197	6 078 m ²	113 215,03

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié et l'ensemble des documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme

Le Maire

Jean-Pierre VASSALLO

Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet de la Commune le :
Et de la réception en Préfecture le :